

*Applicable jusqu'à nouvel ordre*

Paris, le 16 mars 1945

**SOCIÉTÉ  
NATIONALE**  
*des*  
**CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS**

C

# AVIS GÉNÉRAL

(L'Avis Général T Périodique Voyageurs n° 10  
concerne seulement les gares intéressées aux Tarifs  
de la Banlieue de Paris).

**T** Périodique  
Voyageurs

N° 11

DISTRIBUTION

EX

1 à 4

11, 13, 14, 18

23, 34, 41

## TRANSPORTS DES PRISONNIERS DE GUERRE DES DÉPORTÉS ET DES OUVRIERS FRANÇAIS RAPATRIÉS D'ALLEMAGNE

### article 1 ♦ Conditions de transport.

Les prisonniers de guerre, déportés politiques et ouvriers français rapatriés d'Allemagne sont transportés soit par trains spéciaux, soit par trains du service régulier.

Ils sont admis dans les trains sans paiement préalable du prix de leur place, sur présentation d'une pièce dite « **Fiche de transport** » dont le modèle est donné au verso du présent Avis.

Cette fiche est délivrée par les Organismes du Ministère des Prisonniers de guerre, Déportés et Réfugiés :

- Centres de rapatriement à la frontière,
- Directions départementales des prisonniers, déportés et réfugiés,
- Centres d'accueil, etc.

La fiche de transport indique qu'elle donne droit, par priorité, au transport du rapatrié par tous les moyens mis à la disposition des Services de rapatriement (à l'exception des autorails de la S.N.C.F.). Cette mention signifie que la fiche dont il s'agit donne accès, sans que son titulaire ait à se munir d'une fiche d'admission, dans les trains du service régulier où celle-ci est exigée (à l'exception des autorails de liaison dont l'accès est réservé au porteur d'une autorisation spéciale).

### article 2 ♦ Utilisation de la fiche de transport.

La fiche de transport est valable comme titre de transport pour le parcours qui y est indiqué. Elle doit être timbrée par la gare de départ; elle ne doit pas être retirée des mains de son titulaire par la gare d'arrivée.

Lorsque des voyageurs se déclarant prisonniers de guerre, déportés ou ouvriers rapatriés se présentent aux gares sans fiche de transport, il convient de les prier de se rendre, à leurs frais, soit à la Direction des prisonniers, déportés et réfugiés du chef-lieu du département, soit au Centre de rapatriement ou d'accueil le plus proche, pour se faire délivrer cette fiche. A défaut de cette dernière, ils doivent se munir d'un billet dans les mêmes conditions que les voyageurs ordinaires.

Lorsqu'une gare ou un agent du contrôle de route aura un doute sur le droit d'un voyageur à la possession d'une fiche de transport, il pourra se faire présenter la carte de rapatrié dont chaque rapatrié sera porteur et qui comportera le même numéro que la fiche de transport.

Au cas où cette dernière pièce ne pourrait être présentée, l'intéressé devrait être considéré comme un voyageur sans titre de transport. Il en serait de même des voyageurs se déclarant prisonniers de guerre, déportés ou ouvriers rapatriés qui seraient rencontrés dans les trains sans fiche de transport.

*(A.G.T. P. 26  
du 22-45)*

### article 3 ♦ Itinéraire et classes de voitures.

Pour les parcours dans les trains du service régulier, les voyageurs visés ci-dessus doivent emprunter l'un des itinéraires habituellement suivis.

Les fiches de transport sont valables d'une façon générale en 3<sup>e</sup> classe. Toutefois :

— en ce qui concerne les **prisonniers de guerre**, les officiers et assimilés peuvent emprunter la première classe (1) et les aspirants, adjudants-chefs, adjudants et assimilés, ainsi que les hommes de troupe et les sous-officiers s'ils sont décorés de la Légion d'honneur ou de la Médaille Militaire, la deuxième classe (1) ;

— en ce qui concerne les **déportés et ouvriers**, les fiches peuvent être validées dans une classe supérieure au moyen d'un cachet spécial « Valable en ...<sup>e</sup> classe » qui sera apposé dans la case de la fiche intitulée : « Avis Service Santé. »

Le déclassement n'est pas admis, même moyennant le paiement d'un supplément.

### article 4 ♦ Arrêts en cours de route.

Sur le parcours qu'ils ont à effectuer dans les trains du service régulier, les rapatriés peuvent s'arrêter dans les mêmes conditions que les voyageurs munis de billets simples.

### article 5 ♦ Mesure d'ordre.

L'Avis Général T Périodique Voyageurs n° 26 (1944) est annulé.

Le Directeur du Service Commercial :

P.O. : LE DIRECTEUR-ADJOINT

MAROIS.

♦ (1) Deuxième classe dans les trains ne comportant pas de voiture de 1<sup>re</sup> classe et classe unique dans les trains ne comportant que des voitures de cette classe.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE		FICHE DE TRANSPORT				(numéro de la fiche)
Ministère des Prisonniers, Déportés et Réfugiés						
(26) Nom	(27) Prénom	(28) Nom de jeune fille	(29) Date naissance			
(30) Nom, prénom, adresse de la personne chez qui vous vous rendez						
(70) AVIS SERVICE SANTÉ	RÉGULATION					
	Moyen locomotion	Date	Heure	Départ	OBSERVATIONS	
D R						
					GARE DESTINATAIRE	
					GARE DÉPART	
— Cette fiche donne droit, par priorité et sans paiement, au transport du rapatrié de jusqu'à sa destination définitive, par tous les moyens mis à la disposition des Services de rapatriement (à l'exception des autorails de la S.N.C.F.).					TIMBRE GARE DÉPART	
— Toutefois, si le rapatrié emprunte des moyens de transport secondaires (autocars, compagnies secondaires de chemin de fer, etc.), il devra acquitter le prix de sa place et inscrire au dos de cette fiche les trajets effectués et les sommes payées. Elles lui seront remboursées sur présentation de cette fiche à la Direction départementale des P.D.R. de sa résidence.						
NOTA. — En cas d'arrêts intermédiaires (voir au dos)						